

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR L'INTERPROFESSION DES VINS D'ALSACE (CIVA)

Le CIVA a demandé une extension de l'accord triennal 2025-2028 portant sur des cotisations financières pour la période allant du 01/08/2025 au 31/07/2028.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « CIVA 2025-2028 »
- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

ANNEXE 1 - Budget prévisionnel 2025

Organisation interprofessionnelle : Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA)	
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés K€
a) connaissance de la production et des marchés;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de production et de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Production)	225
- Etudes économiques	264
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	
Etablissement et suivi des accords et contrats type interprofessionnels	75
d) commercialisation;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Commercialisation)	150
e) protection de l'environnement;	
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	
Contenu Marketing (Hors foires et salons)	771
Foires et salons (*)	2 731
Concours (*)	12
Promotion territoire national (net, déduction faite des aides FAM OCM Marché intérieur)	1 533
Promotion Marché intérieur UE (net, déduction faite des aides FAM)	623
Promotion pays tiers (net, déduction faite des aides FAM)	1 061
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	
i) études visant à améliorer la qualité des produits;	
Comité d'experts	19
Prospective technique (terroirs, millésimes, typicité produit)	188
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	
Prospective technique (entretien du sol, variétés résistantes, pratiques culturales innovantes)	326
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;	
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;	
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	
Production de matériel végétal certifié (Greffons - Agrément FAM)	68
Veille sanitaire (maladies du bois, flavescente dorée)	109
n) gestion des sous-produits;	
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Recettes CVO	6 820
Le Président du CIVA Serge FLEISCHER	

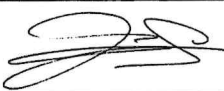
(*) reste à charge CIVA après refacturation des prestations individuelles aux entreprises

ANNEXE 1 - Budget prévisionnel 2026

Organisation interprofessionnelle : Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA)	
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés K€
a) connaissance de la production et des marchés;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de production et de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Production)	234
- Etudes économiques	342
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	
Etablissement et suivi des accords et contrats type interprofessionnels	78
d) commercialisation;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Commercialisation)	156
e) protection de l'environnement;	
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	
Contenu Marketing (Hors foires et salons)	907
Foires et salons (*)	677
Concours (*)	17
Promotion territoire national (net, déduction faite des aides FAM OCM Marché intérieur)	1 704
Promotion Marché intérieur UE (net, déduction faite des aides FAM)	685
Promotion pays tiers (net, déduction faite des aides FAM)	1 219
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	
i) études visant à améliorer la qualité des produits;	
Comité d'experts	21
Prospective technique (terroirs, millésimes, typicité produit)	182
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	
Prospective technique (entretien du sol, variétés résistantes, pratiques culturales innovantes)	416
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;	
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;	
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	
Production de matériel végétal certifié (Greffons - Agrément FAM)	36
Veille sanitaire (maladies du bois, flavescente dorée)	121
n) gestion des sous-produits;	
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Recettes CVO	6 673
Le Président du CIVA Serge FLEISCHER	

(*) reste à charge CIVA après refacturation des prestations individuelles aux entreprises

ANNEXE 1 - Budget prévisionnel 2027

Organisation interprofessionnelle : Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA)	
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés K€
a) connaissance de la production et des marchés;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de production et de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Production)	225
- Etudes économiques	376
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	
Etablissement et suivi des accords et contrats type interprofessionnels	75
d) commercialisation;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Commercialisation)	150
e) protection de l'environnement;	
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	
Contenu Marketing (Hors foires et salons)	1 005
Foires et salons (*)	754
Concours (*)	21
Promotion territoire national (net, déduction faite des aides FAM OCM Marché intérieur)	1 682
Promotion Marché intérieur UE (net, déduction faite des aides FAM)	685
Promotion pays tiers (net, déduction faite des aides FAM)	1 218
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	
i) études visant à améliorer la qualité des produits;	
Comité d'experts	21
Prospective technique (terroirs, millésimes, typicité produit)	182
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	
Prospective technique (entretien du sol, variétés résistantes, pratiques culturales innovantes)	407
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;	
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;	
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	
Production de matériel végétal certifié (Greffons - Agrément FAM)	33
Veille sanitaire (maladies du bois, flavescente dorée)	139
n) gestion des sous-produits;	
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Recettes CVO	6 673
Le Président du CIVA Serge FLEISCHER	

(*) reste à charge CIVA après refacturation des prestations individuelles aux entreprises

ANNEXE 1 - Budget prévisionnel 2028

Organisation interprofessionnelle : Conseil Interprofessionnel des Vins d'Alsace (CIVA)	
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés K€
a) connaissance de la production et des marchés;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de production et de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Production)	224
- Etudes économiques	408
b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;	
c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;	
Etablissement et suivi des accords et contrats type interprofessionnels	75
d) commercialisation;	
Collecte, gestion et traitement des déclarations de commerce des entreprises	
- Système d'information CIVA (Commercialisation)	149
e) protection de l'environnement;	
f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	
Contenu Marketing (Hors foires et salons)	1 101
Foires et salons (*)	826
Concours (*)	24
Promotion territoire national (net, déduction faite des aides FAM OCM Marché intérieur)	1 752
Promotion Marché intérieur UE (net, déduction faite des aides FAM)	680
Promotion pays tiers (net, déduction faite des aides FAM)	1 252
g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;	
i) études visant à améliorer la qualité des produits;	
Comité d'experts	21
Prospective technique (terroirs, millésimes, typicité produit)	164
j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;	
Prospective technique (entretien du sol, variétés résistantes, pratiques culturales innovantes)	499
k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;	
l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;	
m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	
Production de matériel végétal certifié (Greffons - Agrément FAM)	29
Veille sanitaire (maladies du bois, flavescente dorée)	138
n) gestion des sous-produits;	
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	
Recettes CVO	6 783
Le Président du CIVA Serge FLEISCHER	

(*) reste à charge CIVA après refacturation des prestations individuelles aux entreprises

IV. MESURES DE REGULATION DU MARCHÉ

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'approbation des ministères concernés, mettre en œuvre toute mesure de régulation de marché conforme aux réglementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 167 du Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les modalités de cette mesure de régulation seront définies par l'avenant.

V. SUIVI AVAL DE LA QUALITE DES VINS

Le CIVA peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés, mettre en œuvre un mécanisme de suivi de la qualité des vins d'Alsace, en aval de la mise en marché par les opérateurs du vignoble alsacien, au plus proche de l'offre proposée au consommateur.

L'avenant relatif à cette mesure détaillera notamment l'ensemble des modalités techniques (circuits de distribution cibles de ce suivi, modalités de prélèvement et d'analyse, modalités de dégustation, modalités de restitution des résultats aux opérateurs adjoints à un éventuel plan d'action d'amélioration continue), le calendrier de mise en œuvre et le financement du suivi aval qualité.

VI. COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

1. Assiette

Une cotisation interprofessionnelle est instituée au profit du Comité Interprofessionnel des Vins d'Alsace afin de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions. Elle est assise sur les volumes de vins à AOC commercialisés en bouteilles sur le marché final.

2. Fait générateur

La cotisation interprofessionnelle est facturée mensuellement à chaque metteur en marché du ressort du CIVA, sur la base du volume commercialisé figurant sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

3. Taux de la cotisation interprofessionnelle

Le taux de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 7,52 €HT/hl jusqu'au 31 décembre 2025. Inchangé depuis le 1er Janvier 2019, ce taux a fait l'objet, de la part des familles de la Production et du Négoces réunies en Assemblée générale du CIVA le 20 juin 2025 d'une décision de revalorisation de 2% par an à compter du 1er Janvier 2026. Cette revalorisation du taux de CVO s'opérera donc pour chacune des trois années 2026, 2027 et 2028. Le taux de cotisation est soumis à TVA. .

4. Répartition de la cotisation interprofessionnelle

La cotisation interprofessionnelle est due à parts égales par les producteurs sur le volume de leur production et par les metteurs en marché sur le volume de leurs ventes en bouteilles.

La cotisation interprofessionnelle est perçue par le CIVA exclusivement auprès des metteurs en marché - qu'ils soient vignerons-indépendants, coopératives, SICA ou négociants - sur le volume de leurs ventes de vins d'Alsace en bouteilles.

La retenue sur les achats de raisins, calculée en appliquant le coefficient de transformation 130 kg = 1 hl pour les AOC Alsace et Alsace Grands Crus et 150 kg = 1 hl pour l'AOC Crémant d'Alsace s'applique sur la dernière récolte prise en compte dans la campagne en cours.

5. Modalités de recouvrement

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est assuré mensuellement par le CIVA sur la base de la déclaration récapitulative mensuelle des produits en droits suspendus.

Cette cotisation interprofessionnelle est immédiatement exigible au reçu de la facture. En cas de non-paiement de la facture, une procédure de recouvrement amiable est engagée par le CIVA.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure judiciaire est engagée en vue de l'obtention par le tribunal d'une décision de commandement de payer.

En application de l'article L 632-7 du code rural, le CIVA peut ensuite demander à l'Administration des Douanes et des Droits Indirects le blocage des produits, conformément aux modalités du décret du 11 janvier 2007, codifié par les dispositions des articles R632-8-1 à R632-8-9 du CRPM.

VII. CONCILIATION

En cas de difficultés dans l'interprétation et l'exécution de l'accord, la procédure de conciliation pourra être engagée par le Comité Permanent du CIVA, au travers de sa Commission de conciliation telle que définie dans les statuts du CIVA.

Pour arriver à un accord, la Commission de conciliation dispose d'un délai d'un mois à compter du moment où elle a été saisie d'un litige par le Président de l'une des organisations professionnelles appelées à désigner les membres du CIVA.

En cas d'échec de la conciliation, le Comité Permanent du CIVA saisit l'arbitre qui, statuant en équité et conformément au présent accord et à ses avenants, prend seul sa décision dans un délai d'un mois suivant la fin du mois prévu pour la conciliation.

VIII. SANCTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L632-7 : « Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. »

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

IX. EXTENSION

L'extension du présent accord est subordonnée à une décision prise à l'unanimité des deux familles de la Production et du Négoce représentées au sein du CIVA.

Cet accord interprofessionnel fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.